

**Consultation CRE/OFGEM sur la demande de dérogation d'Eleclink**  
**Réponse des administrateurs élus de RTE parrainés par la FNME-CGT**

**Préambule:**

En premier lieu, nous rappelons que cette demande de dérogation s'inscrit dans un cadre de développement de la concurrence et d'une libéralisation européenne d'un secteur de l'énergie que nous n'approuvons pas et qui démontre jour après jour son échec patent.

D'ailleurs, il est éclairant de cette faillite qu'il faille une dérogation aux règles pour qu'un acteur privé daigne investir dans des infrastructures. Ce seul argument devrait servir à démontrer que seuls les GRT sont à même d'investir et de développer les interconnexions internationales au mieux des intérêts des consommateurs européens.

La gestion des interconnexions internationales devrait s'inscrire dans un cadre européen d'échanges entre un pôle public français de l'énergie incluant toutes les composantes du secteur et des acteurs européens divers suivant les choix d'organisation de chaque état. Il nous semble qu'il en ressortirait une meilleure optimisation des investissements avec un retour plus favorable aux consommateurs.

Il nous semble percevoir, dans le développement d'une interconnexion échappant aux règles européennes régissant leur gestion, la volonté de capter une part de la richesse produite au détriment des consommateurs européens.

Au travers du projet ELECLINK tel qu'il est présenté au travers de la dérogation l'exonérant de nombreuses règles, une distorsion de la concurrence serait créée de manière flagrante, au détriment de l'intérêt général européen.

L'intérêt final de cette ligne marchande avec dérogation profite essentiellement aux porteurs du projet (fond d'investissement spéculatif). En prenant en compte tous les aspects induits d'une telle dérogation, le client final, l'utilisateur européen pourrait même être perdant.

**Partie 1 : Effet sur la concurrence et le marché intérieur**

**Question 1 :** Considérez-vous que le projet d'investissement d'Eleclink accroît la concurrence en matière de fourniture d'électricité et par conséquent qu'il respecte le critère (a) ?

- Non car des interconnexions supplémentaires sont déjà prévues et celles ci, étant soumises aux règles d'enchères, accroissent plus la concurrence qu'une liaison dont une part est captée par des marchés long terme.

**Question 2 :** Considérez-vous que la dérogation demandée par Eleclink ne porte pas atteinte à la concurrence et que, par conséquent, elle respecte le test 1 de la condition (f) ?

- Une dérogation accordée à Eleclink pourrait remettre en cause le développement d'autres interconnexions et in fine de réduire le nombre d'acteurs du marché en raison de la captation sur le long terme de capacité de transit par un nombre très réduit d'acteurs.
- La rentabilité (retour sur investissement) des différents projets « Trans-Manche » inscrits dans les schémas directeurs nationaux et européens va être impacté de fait par l'insertion

dans le réseau d'ELECLINK. Ce dernier vient concurrencer les projets portés par les GRT nationaux tout en étant, dans le cadre de la dérogation demandée, exempté de nombreuses règles. Ceci revient à fausser la concurrence. Par ailleurs, les revenus d'interconnexions des GRT, servant l'intérêt général européen, seront remis en cause (baisse) au profit d'un fond d'investissement privé.

De plus, le projet réduira extrêmement peu la capacité des acteurs dominants à exercer leur pouvoir de marché (l'interconnexion représenterait à peine 1% de la production installée en France).

**Question 3 :** Considérez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne porte pas atteinte au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité et que, par conséquent elle respecte le test 2 de la condition (f) ?

- La dérogation induira que l'interconnexion sera peu soumise au système d'enchère et donc qu'elle aura une influence minimale sur les prix de marché. Ce système peut devenir rapidement une rente de situation soit pour ElecLink soit pour les propriétaires des contrats long terme.

Il faut que cette liaison soit soumise au même système d'enchères que les interconnexions actuelles et futures construites par les GRT.

**Question 4 :** Considérez-vous qu'ElecLink a donné suffisamment d'informations sur l'appétence du marché pour des capacités d'interconnexions supplémentaires entre la France et la Grande-Bretagne ?

- Ce sujet est peu justifié. On supposerait presque que cette interconnexion est déjà réservée par un acteur.

### Accès des tiers

**Question 5 :** Considérez-vous que de tels produits de long terme soient nécessaires pour financer le projet ?

- Des produits long terme minimisent la prise de risque des investisseurs mais réduisent les possibilités de concurrence. Un système d'enchère permettrait aussi de financer ce projet.

**Question 6 :** Les analyses menées par London Economics montrent que le prix de la capacité pour les produits de long terme pourrait être significativement plus élevé que ceux mentionnés dans le dossier d'ElecLink. Pensez-vous qu'une limite sur les capacités vendues en long terme doit être fondée sur les revenus qui seront garantis par contrats à ElecLink, sur un volume maximal, ou d'une autre manière?

- Nous pensons qu'une limitation à 20% de la capacité journalière pour les produits long terme minimiserait les risques de fausser la concurrence.

**Question 7 :** Seriez-vous intéressés par la réservation d'une capacité à plus court terme (échéance annuelle, mensuelle ou journalière) qui serait allouées selon des règles fondées sur les modèles-cibles européens ?

- Pas d'avis sur ce point.

**Question 8 :** Seriez-vous intéressés par des produits pluriannuels alloués à travers un processus d'*Open Season* ? Si oui merci de fournir des détails sur les éléments suivants : la quantité et la durée souhaitée, la présence ou non d'ores et déjà de contacts avec ElecLink, ainsi que le prix par MWh ? Les réponses à cette question seront considérées comme confidentielles.

- Pas d'avis sur ce point.

**Question 9 :** Selon vous, suivant quelles modalités la capacité devrait-elle être allouée :  
a) par le biais de l'*Open Season* (allocation de long terme en une fois avant le début des travaux) ou  
b) par des allocations périodiques suivant les modèles-cibles européens ?

À votre avis, comment faudrait-il répartir la capacité prévue entre ces deux mécanismes ?

- Nous ne sommes pas favorables à des allocations de capacité périodique ou long terme.

**Question 10 :** Quelle serait selon vous la répartition de capacité la plus adaptée ? Veuillez répondre en MW selon les échéances suivantes : journalière, mensuelle, annuelle, à moins de 5 ans, de 5 à 20 ans.

- Zéro MW sur toutes les échéances. Autrement dit, il nous semble préférable que cette liaison intègre le système d'enchères actuel.

**Question 11 :** Estimez-vous pertinent que différents types de produits (droits physiques, droits financiers) s'appliquent à la même heure de livraison ?

- Ceci est la porte ouverte à de la spéculation financière qui au final sera payée par les consommateurs européens. De plus, la non intégration de cette liaison dans les mécanismes de marché des interconnexions fait prendre un risque aux prévisions physiques de transit calculées par les GRT pour assurer la sûreté du système électrique européen.

**Question 12 :** Pensez-vous qu'il soit approprié d'avoir une fermeté moindre pour les produits pluriannuels ?

- Sur ce chapitre, cette interconnexion doit être traitée comme les autres interconnexions européennes.

**Question 13 :** Considérez-vous important (notamment, mais pas seulement, pour le marché secondaire) que la fermeté des produits pluriannuels augmente à mesure que le moment de la livraison approche ?

- Oui même si nous ne sommes pas favorable à de tels produits.

**Question 14 :** Ces mesures permettraient-elles selon vous de garantir un niveau de concurrence suffisant ?

- Cela ne vise qu'EDF et devient de ce fait purement discriminatoire. De plus, si un acteur, détenant une position dominante dans un autre pays européen, réserve de la capacité sur cette liaison ne devrait-il pas aussi être limité en droit.

**Question 15 :** Selon vous, quels critères faudrait-il considérer pour autoriser un acteur du marché à participer à l'*Open Season* ?

- Nous ne sommes pas favorables à un tel mécanisme.

**Question 16 :** Quels éléments devraient être publics en ce qui concerne les critères de sélection et les résultats de l'*Open Season* (nom du titulaire de la capacité à long terme, montant et prix)? La publication de données agrégées serait-elle selon vous appropriée ?

- Tout doit être public (Nom, volume, saisonnalité et prix) pour plus de transparence.

**Question 17 :** Jugez-vous important que la capacité restant après l'échéance infrajournalière puisse être utilisée pour réaliser des échanges d'ajustement ? Si oui, comment cela pourrait-il être géré efficacement ?

- Par un système lié au mécanisme d'ajustement de RTE (pour la partie France).

## Séparation patrimoniale

ElecLink considère qu'une dérogation aux obligations de séparation patrimoniale définies par l'article 9 doit lui être accordée afin de permettre à STAR Capital de conserver une flexibilité nécessaire afin d'investir dans de futurs projets énergétiques.

**Question 18 :** Considérez-vous qu'une telle dérogation soit nécessaire ? Veuillez prendre en considération les deux documents de travail des services de la Commission européenne précédemment mentionnés ainsi que, le cas échéant, le test de pertinence britannique.

- Une telle dérogation n'est absolument pas nécessaire et de plus une telle argumentation pourrait s'appliquer aux actionnaires des GRT. De quelle façon les régulateurs pourront-ils contrôler d'éventuels conflits d'intérêts ?

**Question 19 :** Si vous considérez qu'une dérogation à l'article 9 est appropriée, cette dérogation doit-elle être :

- (a) pleinement accordée sans conditions imposées par les régulateurs ?
- (b) accordée sous réserve de conditions supplémentaires imposées par les régulateurs ?

- Voir question 18.

**Question 20 :** Si une dérogation soumise à des conditions supplémentaires est jugée appropriée, quelles conditions considérez-vous que les régulateurs devraient imposer ? En cas d'une telle dérogation, les régulateurs peuvent, s'ils le jugent approprié, inclure des dispositions semblables, ou similaires, à celles contenues dans les deux principaux modèles de séparation décrits dans la Directive, qui constituent des alternatives au régime principal de séparation patrimoniale :

- le modèle de gestionnaire de réseau de transport indépendant (ITO), mentionné au chapitre V de la Directive et
- le modèle de gestionnaire de réseau indépendant/propriétaire de réseau (ISO), mentionné dans les articles 13 et 14 de la Directive.

- Voir question 18.

**Question 21 :** Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est nécessaire afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

- La seule façon de garantir ce bon fonctionnement, c'est de traiter les actionnaires d'Eleclink comme tous les autres actionnaires donc sans dérogation.

**Question 22 :** Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions est suffisant afin de garantir que la dérogation ne porte pas préjudice au bon fonctionnement du marché intérieur ?

- La seule façon de garantir ce bon fonctionnement, c'est de traiter les actionnaires d'Eleclink comme tous les autres actionnaires donc sans dérogation.

**Question 23 :** Considérez-vous que l'ajout de ces dispositions peut être préjudiciable pour le projet d'interconnexion d'ElecLink ?

- Non. Cela ne changera rien à la viabilité et à l'intérêt du projet.

## **Partie 2 : effet de la dérogation sur le réseau régulé**

**Question 24 :** Pensez-vous que la dérogation demandée par ElecLink ne nuit pas au bon fonctionnement des réseaux régulés auxquels l'interconnexion doit être reliée et que de ce fait le troisième point du critère (f) est satisfait ?

- Cette interconnexion va engendrer des coûts supplémentaires supportés in fine par le GRT donc le consommateur. Elle va nuire au bon fonctionnement du réseau européen en raison d'une faible interaction avec les outils prévisionnels de calcul de sûreté des GRT européens.

## **CHAPITRE 4 : niveau de risque associé à l'investissement**

**Question 25 :** Compte tenu des interconnexions régulées existantes et à venir entre la France et la Grande-Bretagne, pensez-vous que le risque associé au projet d'ElecLink est tel que l'investissement ne serait pas effectué si une dérogation n'était pas accordée, et donc que le critère (b) de l'Article 17 est rempli ?

- Le risque serait de remettre en cause les interconnexions futures prévues ou envisagées par les GRT. Ne pas accorder la dérogation aura peu d'influence selon nous sur la volonté ou pas d'investir des actionnaires d'Eleclink.

**Question 26 :** Quelle est votre évaluation des hypothèses prises par ElecLink dans sa demande de dérogation? En particulier, estimez-vous l'évaluation de la rente de congestion et de la capacité optimale d'interconnexion appropriée ?

- L'étude montrant une sous-estimation des recettes par Eleclink, quel crédit peut on apporter à ses autres affirmations ?

**Question 27 :** Pensez-vous que l'étendue de la dérogation demandée par ElecLink soit nécessaire pour réaliser l'investissement ?

- Non.

Sinon, parmi les moyens énoncés ci-dessous, lesquels considérez-vous être les plus appropriés et efficaces pour réduire l'étendue de la dérogation afin qu'elle soit proportionnée aux risques portés par ElecLink ?

- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'accès des tiers  
Oui
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur l'utilisation des revenus  
Non
- la réduction de l'étendue de la dérogation sur la séparation patrimoniale  
Oui
- autres (précisez)

**Question 28 :** Considérez-vous pertinent d'imposer un mécanisme de partage des revenus ? Si oui, les critères d'un éventuel mécanisme de partage des revenus tels qu'énumérés dans le paragraphe 4.22 vous semblent-ils pertinents? Y a-t-il d'autres critères que vous jugez importants?

- In fine, il serait logique d'imposer un partage des revenus pour que les consommateurs européens n'aient pas à supporter que des coûts.

**Question 29 :** Dans le scénario de référence, ElecLink estime le taux de rendement interne du projet (TRI) à un niveau significativement plus élevé que les rendements régulés autorisés. Tenant compte du projet et des spécificités d'ElecLink, que pensez-vous du taux de rendement raisonnable pour un tel projet?

- Eleclink semble vouloir générer une rente de situation en dehors des règles imposées aux GRT européens.

## **CHAPITRE 5 : questions générales et autres critères de dérogation applicables**

**Question 30 :** Dans votre évaluation globale, considérez-vous qu'ElecLink a satisfait à tous les critères de dérogation et doit donc bénéficier d'une dérogation?

- Non.

Si oui,

**Question 31 :** Faut-il qu'une dérogation soit accordée pour la durée demandée par ElecLink (25 ans), ou doit-elle être raccourcie (Si oui, de combien)?

- Sans objet

**Question 32 :** Est-ce que cette dérogation doit couvrir toutes les dispositions pour lesquelles ElecLink a demandé à être exempté, ou doit-elle être partielle, c'est à dire porter uniquement sur certaines parties des dispositions concernées ? Pour cette question, vous pouvez vous référer, en particulier, à la question 27.

- Sans objet

**Question 33 :** Avez-vous d'autres remarques sur la demande de dérogation d'ElecLink ?

- Une remarque sur le chapitre 3.24 du document de consultation:  
Parler de concurrence entre une interconnexion exemptée qui pourrait être gérée de gré à gré dans une opacité certaine et une interconnexion gérée via un système d'enchères transparentes par des GRT dont c'est la mission première et qui relie ce système avec leurs calculs de sureté de réseau, cela semble méconnaître la réalité de la gestion des réseaux européens.

**Question 34 :** À votre avis, existe-t-il une raison de penser que les critères (c), (d) et (e) ne sont pas remplis ? Si oui, laquelle et pourquoi ?

- Ni oui ni non car nous n'avons pas trouvé d'assurances réelles dans les documents d'Eleclink seulement des engagements voir des promesses.